Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1966)
Heft: 64

Artikel: La défense de la liberté
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1029429

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La défense de la liberté

A La Neuveville, le 27 novembre, s'est tenue une réunion groupant une trentaine de non-conformistes de Suisse. La discussion ne se perdit pas en propos stériles sur le sens du mot : « opposition ». Elle fut efficace et sérieuse, quoique agrémentée par quelques productions remarquables du cabarettiste Rasser. Dommage que la Suisse romande ne connaisse pas mieux l'humour alémanique !

Le centre de la discussion fut la défense des libertés individuelles contre la violation du secret postal. Tous les témoignages concordaient pour prouver l'extension considérable de ce fléau, car à l'écoute téléphonique légale se superposerait une écoute illégale, certains services devant désirer plaire spontanément à quelques puissants.

La technique met aujourd'hui entre les mains du pouvoir des moyens de contrôle inquisiteurs. Ils assurent, certes, une protection efficace contre les « malfaiteurs », mais ils menacent du même coup chacun; nous sommes tous des « suspects » qui s'ignorent (politique, abonnement à des revues étrangères, à des journaux non-orthodoxes, etc.).

La meilleure constitution, les lois les plus strictes ne suffiraient pas à nous protéger sans une vigilance qui se manifestât par de fréquentes réactions protestataires.

A Bienne, pour les Romands, M. Michel Walter, journaliste biennois, introduisit la discussion. Nous publions quelques passages essentiels de son intervention. D.P.

Du cabinet noir au fusil microphonique

Dans un rapport publié il y a une dizaine d'années, le comité judiciaire du Sénat de Californie révélait que « toutes les conversations, même celles que l'on tient dans un lieu clos, retiré, peuvent être enregistrées par des appareils ultrasensibles qui suppriment ainsi toute notion de vie privée ». La plus terrifiante de ces mini-machines est sans conteste le « fusil microphonique » : cet engin étonnant permet d'enregistrer, quand on le pointe dans la direction du groupe à espionner, des conversations tenues à voix basse dans une maison voisine, de l'autre côté de la rue, à plusieurs centaines de mètres. Le comité reconnaissait d'ailleurs que plusieurs grandes entreprises utilisent journellement ces appareils pour écouter les conversations privées de leurs ouvriers et employés.

Les interventions dans la « sphère intime » des individus ne datent certes pas d'aujourd'hui. En France, au XVe siècle, tous les messagers étaient tenus d'exhiber leurs lettres aux commis du Grand Maître des Postes. Sous Louis XV, on connaît l'institution des « cabinets noirs » placés sous l'autorité du lieutenant général de police et de l'intendance des postes.

Ce n'est qu'à la fin du XVIIIe siècle qu'un gouvernement français proclame que la correspondance « est au nombre des choses sacrées dont les tribunaux comme les particuliers doivent détourner leurs regards ». Réaffirmé par la Révolution de 1789 et repris par le Congrès de Vienne, le principe est généreusement violé par les révolutionnaires, Bonaparte, le Second Empire et sous la Troisième République.

Aujourd'hui, les constitutions de la plupart des Etats garantissent l'inviolabilité du secret postal. Ainsi l'article 128 de la loi fondamentale de l'URSS précise que « le secret de la correspondance est protégé par la loi ». Mais ici, plus que dans tout autre domaine du droit constitutionnel, il se produit un décalage sensible entre la norme juridique et son application dans les faits.

Une loi attendue depuis cinquante-six ans

L'exemple de la Suisse est à cet égard significatif. L'article 36, alinéa 4, de notre constitution fédérale de 1874 stipule de façon absolue que « l'inviolabilité du secret des lettres et des télégrammes est garantie ». Or le régime actuellement en vigueur constitue une violation spectaculaire de cette disposition essentielle de tout ordre démocratique. En vertu des lois sur la correspondance télégraphique et téléphonique et sur le service des postes, l'administration des PTT est en effet tenue, sur simple demande de l'autorité de justice ou de police, de délivrer des envois postaux et des télégrammes, ainsi que de fournir tous renseignements sur les relations postales, téléphoniques et télégraphiques de personnes déterminées, et ceci dans les cas suivants : lorsqu'une instruction pénale est ouverte, lorsqu'il s'agit d'empêcher la perpétration d'un crime ou d'un délit ou même en cas de contestation judiciaire civile (divorce, succession, etc.).

Cette liste d'exceptions paraît longue. Elle n'est pas complète. Car, par ce que je n'hésiterai pas à qualifier de « scandale parlementaire », l'assemblée fédérale a autorisé le Conseil fédéral à « consentir d'autres dérogations » à l'obligation de sauvegarder le secret postal, télégraphique ou téléphonique. Le gouvernement ne s'est d'ailleurs pas fait prier : dans ses ordonnances d'exécution, il autorise vingt-deux types d'organes policiers et judiciaires à intervenir, depuis les commandants de police des communes jusqu'au chef du Département fédéral de justice et police.

Cette évolution pose deux problèmes. Il s'agit d'examiner d'une part la constitutionnalité et d'autre part les conséquences pour le citoyen libre de ces dispositions.

Même si certaines des exceptions que nous venons

L'anarchisme est-il mort? (II)
James Guillaume: de l'Internationale au syndicalisme révolutionnaire

Le cinquantenaire de Guillaume s'insérait naturellement dans notre série consacrée à l'anarchisme. Nous avons demandé à M. Marc Vuilleumier, un des meilleurs connaisseurs de cette période, d'évoquer le militant que fut Guillaume. Il l'a fait en épousant les jugements de l'animateur de l'Internationale fédéraliste. Nous ne partageons pas toujours son point de vue; par exemple sur l'importance du renversement de majorité dans les Montagnes neuchâteloises qui a marqué le socialisme romand jusqu'à aujourd'hui; mais à travers ces événements proches, on comprend mieux les passions qui à l'intérieur de la gauche opposèrent au début du siècle socialistes et syndicalistes révolutionnaires. (Les sous-titres de l'article sont de notre rédaction).

D. P.

Le 20 novembre dernier marquait le cinquantième anniversaire de la mort de James Guillaume. Si nous saisissons cette occasion d'évoquer en quelques lignes ce que fut la vie de ce militant trop oublié, ce n'est pas pour sacrifier à je ne sais trop quel fétichisme des dates; c'est parce que son existence est liée à toute une série de faits importants de l'histoire du mouvement ouvrier suisse, faits que la direction prise ultérieurement par celui-ci l'a trop souvent amené à déformer ou à passer sous silence.

Du salon neuchâtelois à la population ouvrière du Locle

Né en 1844, James Guillaume était le fils d'un républicain neuchâtelois qui, après 1848, revint dans son pays où il fut, pendant près de trente-cinq ans, conseiller d'Etat. C'est dans ce milieu radical et gouvernemental que grandira James. Milieu bien différent de ce que cette étiquette pourrait suggérer aujourd'hui ! Le père était un homme étonnamment cultivé, ouvert aux courants d'idées progressistes de son temps et libre-penseur convaincu. Dans son salon, se retrouvaient les esprits les plus avancés de la petite ville de Neuchâtel, dont quelques-uns de ces républicains français et allemands qui s'étaient réfugiés en Suisse après l'échec des révolutions de 1848. On peut dire que James Guillaume sut s'assimiler les meilleurs éléments de ce milieu familial dont l'influence sur lui fut déterminante. Devenu professeur à l'Ecole industrielle du Locle, en 1865, après des études de philologie à Zurich, il prit contact avec la vie et les problèmes de cette population ouvrière du Jura. Après avoir cherché une solution dans la diffusion de l'enseignement et des connaissances, il ne tarda pas à s'apercevoir du caractère utopique de ces efforts. C'est à ce moment qu'apparaissaient, dans le Jura, les premières sections de l'Association internationale des travailleurs, connue depuis sous le nom de première Internationale. Avec le vieux révolutionnaire neuchâtelois Constant Meuron, qui exerça une grande influence sur lui, James Guillaume fonda celle du Locle, en septembre 1866. Dès lors toute sa vie va être consacrée à l'Internationale dont il ne tardera pas à devenir le principal organisateur dans le Jura.

L'Internationaliste

Cette partie de son existence est relativement mieux connue, grâce à ses quatre volumes de documents et souvenirs que connaissent tous ceux qui se sont intéressés à l'Internationale. Aussi nous bornerons-nous à en dégager les grandes lignes de son évolution. Tout d'abord, James Guillaume reste un radical avancé qui ne voit pas de contradiction entre son activité politique et celle qu'il mène au sein de l'organisation ouvrière. Mais bientôt les événements lui montrent l'incompatibilité de ces deux formes d'action. C'est à ce moment, au début de 1869, qu'il fait la connaissance de Bakounine qui lui apporte justement la théorie correspondant à son expérience personnelle: le but du mouvement ouvrier ne peut être que le collectivisme et celui-ci ne pourra se réaliser que par l'abolition de l'Etat; pour se préparer à cela, les prolétaires doivent rompre tous les ponts et toutes les formes de collaboration avec la bourgeoisie, ils doivent renoncer à participer aux élections et à l'illusion de pouvoir obtenir quelque avantage en se faisant représenter dans les parlements et autres assemblées; pour renforcer l'Internationale et lui permettre d'atteindre ses buts, il est nécessaire que les militants les plus actifs et les plus conscients se regroupent en une sorte de fraternité secrète. James Guillaume et ses amis sont enthousiasmés; dès lors ils seront, jusqu'à la fin, les plus actifs soutiens du révolutionnaire russe. On sait comment les activités de celui-ci menèrent à une scission de l'Internationale en Suisse romande et à un conflit avec le Conseil général de celle-ci, bientôt suivi d'une scission sur le plan international, après le Congrès de La Haye, en 1872. James Guillaume joua un rôle de premier plan dans ces événements où il n'agit pas en simple agent de Bakounine, comme on l'a parfois prétendu. Contrairement à son ami, il pensait qu'il fallait rassembler, sur une base fédéraliste et autonomiste, toutes les fédérations de l'Internationale qui s'opposaient à la politique du Conseil général et cela, quelles que fussent leurs positions idéologiques. C'est ainsi qu'il réussit à former une Internationale fédéraliste qui, pendant quelques années, connaîtra un certain succès.

Il faut se garder d'appliquer au passé des concepts élaborés ultérieurement. S'il est vrai que les deux

de citer peuvent se justifier (notamment le cas de l'instruction pénale), il ne fait pas de doute qu'elles sont anticonstitutionnelles. En 1956, en réponse à une campagne de presse qui avait attiré l'attention du Conseil fédéral sur le caractère choquant de cette situation, le Département fédéral de justice et police, après avoir reconnu les faits, déclarait : « Mais la science admet que la constitution puisse être violée lorsqu'il s'agit de protéger les intérêts supérieurs à ceux des usagers ». Cette science qui corrige les décisions populaires paraît un peu suspecte.

Mais ce qui est plus grave, c'est ce pouvoir discrétionnaire qui autorise nos ministres à consentir encore « d'autres dérogations ». En 1910 déjà, le Conseil fédéral avait voulu introduire un article semblable. Devant le parlement, après avoir solennellement déclaré que « das Postgeheimnis ist ein Kulturfortschritt », le conseiller fédéral Forrer avait estimé que le parlement était incapable d'étudier en détail toutes ces exceptions : « Wir haben gefunden, dass dazu nun keine Zeit mehr bestehe » et qu'il fallait faire confiance au Conseil fédéral. Un débat assez vif s'était engagé et les Chambres approuvèrent finalement une solution de compromis précisant que « jusqu'à la promulgation d'une loi spéciale », une ordonnance du Conseil fédéral détermine les autres exceptions. Après cinquante-six ans, nous attendons toujours cette loi.

Les pouvoirs des commandants de police

De plus en plus, nos autorités considèrent que les garanties constitutionnelles ne doivent être respectées qu'en principe, c'est-à-dire en fait lorsque leur application ne tire pas à conséquence. Le secret postal est garanti mais « la science » et le Conseil fédéral peuvent le restreindre en tout temps. La liberté de réunion est proclamée mais un « pouvoir général de police » inventé par le Tribunal fédéral la rend inopérante chaque fois qu'on le désire (voir le cas des manifestations dans le Jura). La liberté de presse est assurée : mais la radio et la télévision sont soumis journellement à une censure officielle, directe ou indirecte, et à une autocensure efficace. Il ne fait pas de doute que l'on peut éventuellement admettre la légitimité de certaines curiosités. La convention européenne des droits de l'homme autorise par exemple l'ingérence d'une autorité dans le secret postal « pour autant que cette ingérence est prévue par la loi » et tant qu'elle est nécessaire, entre autres à la sécurité nationale, à la prévention des infractions pénales ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Encore faut-il prévoir des définitions restrictives de ces notions, ainsi que des procédures de recours, comme le fait la convention européenne. De toute façon, il s'agit d'être très prudent lorsqu'on confie des pouvoirs aussi dangereux à un quelconque organe officiel. Et trois exemples prouvent que les garanties accordées aux citoyens suisses dans ce domaine pourraient être notoirement améliorées :

— Le commandant de police ou le juge peut demander l'écoute téléphonique dans tous les cas de violation d'une simple ordonnance de police, c'est-à-dire, notamment, après chaque interdiction d'une manifestation publique.
— Les contestations judiciaires civiles donnant également droit à l'écoute téléphonique, un conjoint en instance de divorce peut demander au juge d'intercepter les conversations de l'autre conjoint.
— La Direction générale des PTT est tenue de lever le secret postal non seulement des inculpés ou des suspects, mais de toute personne susceptible d'avoir été en relation avec l'inculpé ou le suspect, même si cette relation n'a pas de rapport avec le délit. En vertu de cette disposition, toutes les conversations téléphoniques des membres de la famille de la personne concernée, de ses collègues de travail, de ses amis, etc., peuvent être surveillées. Cette compétence ressort en effet d'un arrêté du Tribunal fédéral donnant tort aux PTT qui avaient eu le courage de refuser une demande du ministère public du canton de Bâle-Ville. Ce jugement a d'ailleurs été fort critiqué, notamment par le professeur Hans Huber qui a déclaré en 1956 dans la « Revue suisse de jurisprudence » : « Diese Möglichkeit tastet meines Erachtens am Wesengehalt des Grundrechts der Bundesverfassung ».

Une seule exception

Nous pourrions allonger la liste. Pour la correspondance des mineurs, des détenus, des malades mentaux, des personnes en faillite, la Suisse se montre moins libérale que d'autres pays. Mais ce sont là des exceptions plus explicables. Un cas mérite cependant de retenir notre attention car il me paraît, lui aussi, significatif de la mentalité régnant dans nos milieux officiels : comme nous l'avons vu, pour presque tous les délits, le juge ou le commandant de police peuvent demander la violation du secret. Un seul délit est quasi sacré : vous l'avez peut-être deviné, c'est la fraude fiscale.

Michel Walter

P.S. — Au moment où nous corrigeons l'épreuve du journal, nous lisons dans la presse alémanique ce qui suit. Le « Beobachter », à la suite de la plainte d'un particulier, a été condamné par un tribunal bâlois pour diffamation. Un lecteur avait envoyé le numéro du journal à des personnes que cela pouvait intéresser; il fut pour cette raison l'objet d'une surveillance, avec écoute et enregistrement de ses conversations téléphoniques.

tendances semblent préfigurer la lutte que se livreront socialistes et anarchistes, ce serait une erreur que de classer leurs tenants sous ces deux étiquettes. En réalité, les choses ne sont pas aussi simples et les différenciations ne se sont pas encore faites. James Guillaume avait adopté de nombreuses idées libertaires, mais il ne tardera pas à entrer en opposition avec certains de ses amis auxquels il reprochait leur sectarisme et leur verbalisme révolutionnaire.

L'exilé et sa nouvelle patrie

D'ailleurs, en 1878, il se retira entièrement de l'action. En 1869, la commission scolaire l'avait renvoyé de son poste et il vivait péniblement de leçons particulières et de traductions. L'Internationale était sur son déclin et approchait de sa fin. Aussi accepta-t-il l'offre de Ferdinand Buisson qui le chargeait d'une partie de la rédaction de son « Dictionnaire pédagogique ». Dès lors, James Guillaume vécut à Paris où il commença une carrière d'historien. En 1889, il prendra la nationalité française. Plus tard, lorsqu'un de ses amis cherchera à lui procurer une place à l'Académie de Neuchâtel, il ne manquera pas de comparer la largeur de vue des intellectuels parisiens qui l'accueillaient avec sympathie à l'étroitesse de ceux de son pays natal. La France, estimait-il, est encore le pays où on peut le mieux vivre, étudier, écrire ou parler.

Le syndicalisme révolutionnaire et les événements suisses

L'essor du syndicalisme révolutionnaire allait faire sortir James Guillaume de sa réserve. Dans la jeune CGT il voyait la continuation de l'Internationale et c'est pour ses militants qu'il se décida à rédiger ses quatre volumes de documents et souvenirs dont il a déjà été question. Dès 1904-1905, il participa de plus en plus activement à ce mouvement, publiant d'innombrables articles dans les journaux syndicalistes, prenant une part active au lancement et au développement de la « Vie Ouvrière », au côté de Monatte et de ses amis, cherchant des collaborateurs parmi ses anciens amis de l'Internationale, en Espagne et en Italie.

Une tendance analogue se manifestait en Suisse romande où la Fédération des unions ouvrières de la Suisse romande s'inspirait elle aussi du syndicalisme révolutionnaire. Aussi, James Guillaume qui passait régulièrement ses vacances en Suisse chercha-t-il à nouer des contacts entre la CGT et les militants romands. Par ses articles dans la « Voix du Peuple » de Lausanne, par sa nombreuse correspondance, par ses visites en Suisse, il s'efforça de renforcer ce mouvement. Il organisa les tournées de conférences de syndicalistes français: Griffuelhes, Jouhaux, Yvetot. Il chercha à nouer des relations avec les éléments révolutionnaires de la Suisse allemande qui, au sein du Parti socialiste, s'opposaient aux tendances opportunistes et nationalistes de Greulich et de ses amis. C'est ainsi qu'il fut en étroites relations avec le Dr Fritz Brupbacher et son ami Max Tobler. Comme la Jeunesse socialiste, sous l'influence de Willy Münzenberg, évoluait de plus en plus vers la gauche, lors d'un séjour à Zurich, en 1912, il se fit inscrire comme membre passif de sa section d'Aussersihl.

Malheureusement la Suisse romande ne donna pas que des satisfactions à James Guillaume. Il avait compté, en 1904-1907, sur les éléments socialistes groupés autour de Charles Naine et de Paul Graber; leur « piétisme » et leurs contacts avec les Unions chrétiennes le mettaient en défiance, mais il espérait que leur antimilitarisme actif les ferait évoluer dans la voie du syndicalisme révolutionnaire. Il se trompait et, en 1911 et 1912, lors de l'élection de ces deux socialistes au Conseil national, il ne manqua pas de souligner que de telles victoires, obtenues, surtout dans le cas de Graber, grâce à l'appui des conservateurs « mômiers », ne prouvaient pas grand-chose quant à la diffusion des idées socialistes [1].

En 1908, lors des discussions relatives à la réorganisation de l'Union syndicale, James Guillaume aurait voulu que les Romands et leurs amis alémaniques adoptassent une attitude commune; pour lui, l'Union syndicale (union des fédérations professionnelles) et la Fédération des unions ouvrières (groupant chacune les syndicats et organisations ouvrières sur le plan local) étaient les deux moitiés d'un tout qui, une fois réunies, auraient dû constituer la CGT helvétique. Mais l'opposition des anarchistes au « fonctionnarisme syndical » gêna la formation d'un front commun. En 1911 et 1912, des querelles internes minèrent et discréditèrent la Fédération des unions ouvrières. Guillaume, après avoir essayé de défendre Henri Baud contre les attaques de Bertoni et de ses amis anarchistes, se retira d'une lutte qui devenait sans objet, mais il n'en continua pas moins à s'intéresser au mouvement ouvrier de son pays d'origine.

La fin de James Guillaume est assez triste. Affaibli par une maladie nerveuse, il avait dû se retirer dans son canton natal. Mais auparavant, dès septembre 1914, contrairement à Monatte et à ses amis de la « Vie Ouvrière », il s'était rallié à la politique d'union sacrée, imitant en cela les socialistes qu'il avait si longtemps combattus.

Marc Vuilleumier

[1] Il revient sur cette idée notamment dans ses lettres à son vieil ami le peintre Gustave Jeanneret.